BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2025-0880/PF promulguant la loi n° 010-2025/ALT du 04 juillet 2025 portant gestion et contrôle des engrais au Burkina Faso

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la lettre n°2025-040/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 07 juillet 2025 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 010-2025/ALT du 04 juillet 2025 portant gestion et contrôle des engrais au Burkina Faso ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 010-2025/ALT du 04 juillet 2025 portant gestion et contrôle des engrais au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 juillet 2025

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

-=-=-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS

-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE

-=-=-=-=-

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°010-2025/ALT

PORTANT GESTION ET CONTRÔLE DES ENGRAIS AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 04 juillet 2025

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Article 1 :

La présente loi a pour objet la gestion et le contrôle des engrais au Burkina Faso.

Article 2 :

La présente loi s'applique aux engrais minéraux, organiques, organo-minéraux et autres types de fertilisants agricoles.

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- biofertilisant : toute substance contenant des micro-organismes vivants qui favorisent la croissance des plantes en améliorant l'apport ou la disponibilité des nutriments ;
- emballage : tout contenant qui est en contact direct avec un engrais et par lequel ce dernier peut être transporté ou stocké en quantité unitaire et respectant les normes d'étiquetage ;
- engrais : toute substance dont la fonction est d'apporter aux plantes un ou plusieurs éléments nutritifs majeurs ;
- étiquette : toute légende, tout mot, tout symbole ou tout dessin appliqué ou attaché à quelque engrais, supplément ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus ;
- fabrication artisanale d'engrais : tout processus de fabrication des engrais caractérisé par l'utilisation de matériel artisanal ou semi-mécanisé ou de méthode traditionnelle et basé sur un mode de production à petite échelle visant le marché ;
- fabrication industrielle d'engrais : tout processus de fabrication des engrais caractérisé par l'utilisation de matériel ou de technologies avancées et de méthodes standardisées et aboutissant à une production à grande échelle de produits finis ou semi-finis destinés à la commercialisation ;
- fertilisant : tout produit d'origine organique, minérale ou organo-minérale dont la fonction est d'assurer la nutrition des végétaux et d'améliorer les propriétés des sols ;
- tolérance : tout écart maximal acceptable des valeurs mesurées de la teneur en éléments nutritifs ou du poids des sacs d'engrais, en dessous de

celles déclarées sur l'étiquette ; ou encore toute concentration en métaux lourds ou substances radioactives au-dessus des seuils tolérés dans un engrais.

CHAPITRE 2 : DES ACTIVITES DE GESTION DES ENGRAIS SOUMISES AU CONTRÔLE

Article 4 :

Les activités suivantes de gestion des engrais sont soumises à contrôle :

- l'importation ;
- l'exportation ;
- la réexportation ;
- la fabrication ;
- le stockage ;
- la vente ;
- la destruction.

Article 5 :

L'importation des engrais consiste à faire entrer au Burkina Faso des substances qui ont pour fonction d'apporter aux plantes un ou plusieurs éléments nutritifs majeurs.

L'importation des engrais est faite par la structure nationale habilitée.

La structure nationale en charge de l'importation des engrais est désignée par voie règlementaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, toute autre structure peut être autorisée, à titre exceptionnel, à importer des engrais au Burkina Faso.

Les conditions et les modalités de cette autorisation d'importation exceptionnelle sont définies par voie règlementaire.

Article 6 :

L'importation des engrais sur le territoire national est soumise à l'obtention d'un Certificat national de conformité, en abrégé « CNC ».

Les conditions de délivrance du CNC pour l'importation des engrais sont fixées par voie règlementaire.

Article 7 :

Tout importateur d'engrais soumet, à ses frais, son engrais aux contrôles de la qualité et de la conformité des structures habilitées.

Article 8 :

Tout importateur d'engrais dépose un rapport semestriel sur le tonnage des engrais importés auprès du ministère en charge de l'agriculture et de celui en charge du commerce au plus tard le 20 du premier mois du semestre suivant.

Un formulaire type du rapport semestriel est défini par voie réglementaire.

Article 9 :

Les engrais importés et impropres à l'utilisation peuvent faire l'objet de stockage sécurisé dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 10 :

L'exportation de l'engrais consiste à vendre à l'étranger, des substances produites au Burkina Faso, dont la fonction est d'apporter aux plantes un ou plusieurs éléments nutritifs majeurs.

Les engrais produits au Burkina Faso peuvent faire l'objet d'exportation.

Article 11 :

La réexportation d'engrais consiste à exporter hors du Burkina Faso des engrais précédemment importés.

La réexportation concerne les engrais qui sont placés sous le régime de l'entrepôt douanier.

Article 12 :

La fabrication des engrais consiste à produire des substances dont la fonction est d'apporter aux plantes un ou plusieurs éléments nutritifs majeurs.

La fabrication des engrais au Burkina Faso est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé du commerce après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture.

Tout fabricant d'engrais dépose un rapport semestriel sur le tonnage des engrais fabriqués auprès du ministère en charge de l'agriculture et de celui en charge du commerce au plus tard le 20 du premier mois du semestre suivant.

Un formulaire type du rapport semestriel visé à l'alinéa 3 ci-dessus est défini par voie réglementaire.

Les conditions, les modalités de délivrance et la gestion de l'agrément visé à l'alinéa 2 ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

Article 13 :

Le stockage consiste à mettre en réserve des engrais importés, fabriqués ou produits au Burkina Faso.

Les conditions et modalités de stockage des engrais sont définies par voie réglementaire.

Article 14 :

La vente d'engrais consiste à commercialiser sur le marché burkinabè les substances dont la fonction est d'apporter aux plantes un ou plusieurs éléments nutritifs majeurs.

La vente d'engrais au Burkina Faso est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé du commerce après avis du ministre chargé de l'agriculture.

Les conditions, les modalités de délivrance et la gestion des agréments sont définies par voie réglementaire.

Article 15 :

La mise à la consommation des engrais fabriqués ou produits sur le territoire national est soumise à l'obtention du CNC.

Les conditions de délivrance du CNC sont fixées par voie réglementaire.

Article 16 :

La destruction d'engrais consiste à éliminer des engrais par une méthode appropriée.

Les engrais importés, fabriqués ou produits au Burkina Faso, impropres à l'utilisation, peuvent faire l'objet de destruction sécurisée.

Les conditions et les modalités de destruction sécurisée sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : DU DISPOSITIF DE CONTROLE DES ENGRAIS

Article 17 :

Il est mis en place un dispositif de contrôle des engrais au Burkina Faso.

Ce dispositif détermine les acteurs, la nature et la procédure de contrôle des engrais.

Article 18 :

Les acteurs de contrôle des engrais au Burkina Faso sont :

- les officiers et les agents de police judiciaire ;
- les agents assermentés du ministère en charge de l'agriculture ;
- les agents des douanes ;
- les agents assermentés du ministère en charge du commerce ;
- les agents assermentés du ministère en charge de l'environnement ;
- les agents assermentés de la structure nationale en charge de la lutte contre la fraude.

Tous les acteurs visés à l'alinéa 1 ci-dessus ont compétence pour rechercher ou constater les infractions aux dispositions de la présente loi.

Article 19 :

Les agents assermentés du ministère en charge de l'agriculture visés à l'article 18 de la présente loi sont les inspecteurs d'engrais.

Ces inspecteurs d'engrais nommés, certifient la qualité et la conformité des engrais au Burkina Faso.

Article 20 :

Avant son entrée en fonction, l'inspecteur d'engrais prête serment devant le Tribunal de grande instance de son lieu d'exercice selon la formule suivante : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions d'inspecteur d'engrais, de les exercer en toute indépendance et impartialité, de veiller à l'application de la règlementation en matière de contrôle des engrais* ».

Article 21 :

L'inspecteur d'engrais est astreint au secret professionnel et à l'obligation de réserve dans l'exercice de ses fonctions.

Article 22 :

Les autorités compétentes sont tenues d'assurer aux inspecteurs d'engrais en mission, les conditions de sécurité requises et de mettre à leur disposition les moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 23 :

Le contrôle des engrais effectué par les inspecteurs d'engrais se fait conformément aux manuels d'inspection et d'analyse des engrais.

Les manuels d'inspection et d'analyse des engrais sont adoptés par voie règlementaire.

Article 24 :

Les acteurs de contrôle visés à l'article 18 de la présente loi peuvent :

- pénétrer dans les enceintes et les bâtiments des exploitations industrielles ou agricoles ainsi que dans les dépôts, magasins, lieux de stockage ou de vente des produits;
- inspecter les installations, aménagements, ouvrages, machines, véhicules, appareils et produits ;
- avoir accès à tout document relatif au fonctionnement de l'exploitation ou de l'entreprise commerciale y compris les fichiers informatiques ;
- effectuer des prélèvements, mesures, relevés d'analyses requis.

En outre, ils peuvent procéder à des constats, des enquêtes, des perquisitions et des scellés, conformément aux dispositions du code de procédure pénale et en dressent procès-verbal.

Article 25 :

Le contrôle des engrais porte sur :

- la qualité ;
- le respect des normes d'étiquetage et d'emballage ;
- la véracité des informations déclarées ;
- la conformité des documents relatifs à l'importation, à la fabrication, à la vente, à l'exportation et à la réexportation ;
- le respect des normes de sécurité, de transport, de stockage et de destruction.

Article 26 :

Il est institué des droits fixes d'inspection pour fabricant d'engrais.

Les montants et les modalités de perception de ces droits fixes sont précisés par le code général des impôts.

Article 27 :

Toute action administrative ou judiciaire relative à la nature des contrôles d'engrais visés à l'article 25 de la présente loi se fonde sur les rapports desdits contrôles et leurs procès-verbaux.

CHAPITRE 4 : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CONTRÔLE DES ENGRAIS ET LEURS SANCTIONS

Article 28 :

Au sens de la présente loi, constitue une infraction toute déclaration fausse et fallacieuse en matière de gestion des engrais et la contrefaçon d'engrais.

Article 29 :

Est constitutif de déclaration fausse et fallacieuse :

- tout engrais dont l'étiquette est de nature fausse ou trompeuse ;
- tout engrais distribué ou mis sur le marché sous le nom d'un autre produit fertilisant ;
- tout engrais non étiqueté conformément aux prescriptions des textes en vigueur ;
- tout autre produit prétendu être un élément nutritif des plantes ou un engrais.

Article 30 :

Est constitutif de contrefaçon :

- tout engrais contenant des ingrédients dangereux ou nocifs incorporés au-delà des seuils tolérés et dont l'utilisation est nuisible à la croissance des plantes, à la santé humaine, animale et à l'environnement ;
- tout engrais contenant des métaux lourds ou des substances radioactives introduits et dont la concentration est supérieure au maximum toléré ;

- tout engrais contenant, en ajout, des semences végétales ou des matières autres que celles déclarées ;
- tout engrais dont le contenant est sans étiquette ou avec une étiquette illisible.

Article 31 :

Sans préjudice des sanctions pénales en vigueur, tout engrais ayant un rapport avec la commission d'une infraction ainsi que les moyens ayant servi à cette commission sont saisis ou confisqués.

Les engrais importés de manière frauduleuse sont d'office saisis.

Les procédures de saisie ou de confiscation se font conformément aux textes en vigueur.

Article 32 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA à cent millions (100 000 000) de francs CFA, quiconque importe des engrais sans être autorisé.

Article 33 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque s'adonne à la fabrication industrielle d'engrais sans agrément.

Article 34 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque s'adonne à la fabrication artisanale d'engrais à des fins commerciales sans agrément.

Article 35 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de vingt millions (20 000 000) de francs CFA à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque mène une activité de vente en gros d'engrais sans agrément.

Article 36 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à douze mois et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque mène une activité de vente en détails d'engrais sans agrément.

Article 37 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque entrave de quelque manière que ce soit, l'exercice des activités d'inspection et de contrôle d'engrais.

Article 38 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque importe ou fabrique de l'engrais dont la teneur en éléments nutritifs n'est pas conforme aux écarts tolérés après analyse par rapport aux déclarations portées sur l'étiquette.

Article 39 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque vend de l'engrais dont la teneur en éléments nutritifs n'est pas conforme aux écarts tolérés après analyse par rapport aux déclarations portées sur l'étiquette.

Article 40 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à douze mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque fait une déclaration fausse et fallacieuse sur les engrais.

Article 41 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque fabrique, importe ou vend des engrais dont il est constaté un déficit de poids net supérieur à la limite de tolérance réglementaire.

Article 42 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque met sur le marché des engrais contrefaisants.

Article 43 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de vingt millions (20 000 000) de francs CFA à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque met sur le marché des engrais contenant des ingrédients déclarés destructifs par les textes en vigueur.

Article 44 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque met sur le marché des engrais sans étiquette ou avec une étiquette illisible.

Article 45 :

Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) de francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque met sur le marché des engrais dont l'étiquette n'est pas conforme aux normes en vigueur.

Article 46 :

Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le non-respect des normes en vigueur en matière de sécurité, de transport et de stockage des engrais.

Article 47 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque met sur le marché des engrais contenant des impuretés dont le taux est supérieur au maximum toléré par les textes en vigueur.

Article 48 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA à cent millions (100 000 000) de francs CFA, quiconque met sur le marché des engrais contenant des métaux

lourds, des substances radioactives ou des contaminants dangereux de concentration excédant le seuil maximal toléré par les textes en vigueur.

Article 49 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à trente millions (30 000 000) de francs CFA, quiconque met sur le marché des engrais importés ou fabriqués sans un contrôle de qualité et de conformité préalable.

Article 50 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA tout inspecteur d'engrais qui, sciemment, fournit dans son rapport ou procès-verbal de fausses informations sur les engrais contrôlés.

Article 51 :

La personne morale de droit privé exerçant en violation de la présente loi, peut faire l'objet de l'une des sanctions complémentaires suivantes :

- suspension pour une période de cinq ans au plus ou interdiction définitive d'exercer directement ou indirectement toute activité dans le domaine des engrais ;
- placement pour une période de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- suspension pour une période de cinq ans au plus ou fermeture définitive de l'ensemble des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- suspension pour une période de cinq ans au plus ou exclusion des marchés publics dans le domaine des engrais et de la délégation de service public à titre définitif ;
- confiscation de tout ou partie de ses biens ;
- publication de la décision de condamnation prononcée par le juge.



CHAPITRE 5 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DE LA TRANSACTION

Article 52 :

Sans préjudice des sanctions pénales, les sanctions administratives suivantes peuvent être prononcées :

- le paiement d'une pénalité de cinquante mille (50 000) de francs CFA par mois de retard en cas de non-soumission du rapport semestriel sur le tonnage des engrais dans le délai imparti ;
- la suspension de l'agrément ;
- le retrait de l'agrément.

Les modalités d'application des sanctions administratives sont déterminées par voie règlementaire.

Article 53 :

Dans le cadre de la répression des infractions, l'administration peut accorder au contrevenant le bénéfice de la transaction.

La transaction met fin à l'action publique.

Les modalités de transaction sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 54 :

Tout importateur ayant bénéficié d'une Autorisation spéciale d'importation d'engrais en abrégé « ASI » en cours de validité, dispose d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 55 :

Les recettes issues de la vente aux enchères publiques des engrais, des transactions, des amendes administratives et des pénalités de retard sont reparties comme suit :

- 90% au profit du budget de l'Etat ;
- 10% au profit de l'administration en charge du contrôle de la qualité et de la conformité des engrais.

Article 56 :

La présente loi abroge toute disposition antérieure contraire, notamment la loi n°026-2007/AN du 20 novembre 2007 instituant un contrôle des engrais au Burkina Faso.

Article 57 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 04 juillet 2025

Le Président

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION
Le Président
BURKINA FASO

Dr Ousmane BOUGOUMA

La Secrétaire de séance

Esther BAMOUNI/KANSONO